



ECOLE ZEN SHIATSU CARAÏBE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION ECOLE ZEN SHIATSU CARAIBE

Ce règlement intérieur a pour finalité de préciser les statuts de l'association **ECOLE ZEN SHIATSU CARAIBE**, dont l'objet est l'enseignement et la pratique du shiatsu.

Titre I : Membres

Article 1er – Composition

L'association ECOLE ZEN SHIATSU CARAIBE est composée des membres suivants :

Membres d'honneur ;

Membres bienfaiteurs ;

Des assesseurs ;

Les membres du Comité Directeur : Brigitte BRISSE, Présidente ; Samuel SELOI, Trésorier et Secrétaire Général.

Article 2 – Cotisation et frais de formation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Le montant de la formation est calculé chaque année par le Conseil d'Administration dans les conditions suivantes :
Augmentation de la valeur du SMIC, des charges d'exploitation de l'activité.

Le règlement du montant de la formation doit être établi par chèque libellé à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le jour de l'inscription.

Toute somme versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement des frais de formation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assurance

Une assurance est contractée auprès de la BRED Banque populaire. Celle-ci englobe la responsabilité civile pour les dommages causés par les dirigeants, les membres et bénévoles, l'assistance, la protection des locaux utilisés, l'assurance des biens, la responsabilité d'occupant, la prise en charge des dommages corporels.

Article 4 - Admission de membres nouveaux

L'association ECOLE ZEN SHIATSU CARAIBE peut accueillir de nouveaux membres, selon le calendrier de formation établi chaque année. Ces derniers devront respecter la procédure d'admission suivante : remise du formulaire d'inscription dûment rempli et signé ainsi que la convention de formation, au secrétariat de l'école.

Article 5 – Exclusion

Le refus du paiement de la cotisation annuelle ou un manquement répété peut déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci est prononcée par le Comité directeur à une majorité absolue, après les explications du membre contre lequel la procédure est engagée, dans le cadre d'un débat contradictoire.



ECOLE ZEN SHIATSU CARAÏBE

Article 6 – Démission, Décès, Disparition

Le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au Président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Dispositions diverses

Article 7 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association ECOLE ZEN SHIATSU CARAÏBE est établi par le comité directeur, conformément à l'article 16 des statuts.

Il peut être modifié par le Comité directeur, sur proposition d'un membre de ce même comité.

Article 8 – Réception des cours

L'inscription à l'association ECOLE ZEN SHIATSU CARAÏBE, implique le fait d'être équipé de matériel informatique afin de réceptionner les supports de cours.

Article 9 – Horaires/ponctualité – Absences

L'association ECOLE ZEN SHIATSU CARAÏBE accueille ses stagiaires, comme suit :

- 1^{ère} année : de 8h30 à 14h30 **PRÉCISES**
- 2^{ème} et 3^{ème} années : de 8h30 à 16h30 **PRÉCISES**

avec une pause méridienne d'une heure, conformément aux dates indiquées sur le calendrier de formation.

Tout retard et tout départ anticipé doivent être signalés, sans pour autant modifier le début et la fin des cours, dans le respect du volume horaire imposé pour chacune des années de formation.

En cas de retard, le stagiaire ne sera accueilli qu'à l'issue de la période d'échauffement.

Par ailleurs, il leur est demandé de ne pas perturber le cours.

Toute absence doit être signalée à l'école.

Toute absence de plus de 6 jours de formation est susceptible d'entraîner le redoublement de l'année en cours.

Article 10 – Contrôle continu des connaissances- 1^{ère} et 2^{ème} année

L'appréciation des connaissances se fait au moyen de QCM pour la partie théorique et la maîtrise des protocoles pour la partie pratique.



ECOLE ZEN SHIATSU CARAÏBE

Article 11 – Validation des connaissances - 1^{ère} et 2^{ème} année

La validation de l'année en cours est subordonnée à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 12/20 au contrôle final.

Les dates seront communiquées un mois avant le début des épreuves.

Article 12 – Examen Spécialiste SHIATSU

La date de l'examen sera communiquée en fin de cycle.

Les candidats à l'examen doivent avoir remis le rapport professionnel et les cas pratiques en trois exemplaires, selon les modalités qui seront communiquées ultérieurement.

A Fort de France, le 4 mars 2019
La Présidente

Brigitte BRISSÉ